

selon la rigueur des ordonnances, placcardz et édictz susdicts, sans la grâce de Sadicte Majesté, laquelle, veullant encoires user de sa bonté et clémence accoustumée, mesmes en recognoissance de la grâce receue de Dieu, nostre créateur, luy ayant nagaires donné ung filz pour futur prince et héritier de tous ses royaumes et pays, a encoires concédé aux deffaillans, tant prisonniers que aultres, auxquelz par ledict pardon a esté fait grâce, ung semblable terme de trois mois pour le faict de leurdicte réconciliation, à commencer doiz le jour de la publication des lettres patentes que Sa Majesté a sur ce fait despescher, données en sa ville de Madrid le xxii^e de février dernier passé. Et, comme Sa Majesté veult et entend que icelles soyent publyées par tous ses pays de par deçà, avec itérative publication dudict pardon général, nous vous en avons bien voulu advertir par cestes, vous requérant et néantmoins, au nom et de la part de Sadicte Majesté, ordonnant bien acertes que, au xxiii^e jour du mois de may prochainement venant, vous ayez à faire republier ledict pardon général, avec lesdictes lettres de prorogation, par tout le pays de....., tant ès villes et lieux où l'on est accoustumé faire criz et publications, que aultres : auquel effect, avons icy faict joindre la quantité de ... exemplaires imprimez desdictes lettres de prorogation, lesquelz ferez distribuer et tenir à tous officiers et magistratz, en telle diligence et de si bonne heure que ladicte publication se puisse faire partout en ung meisme jour, tel que ledict xxiii^e de may; enchargeant, de la part de Sa Majesté, ausdicts officiers et magistratz, et à chacun d'eulx, bien expressément, d'y rendre tel debvoir que lesdictes lettres de pardon et prorogation se publyent conjointement ès lieux et limites de leur office et jurisdiction au jour susdict, sans aucune faulte ou tardance, affin que chacun en puist estre adverti et se rigler selon ce, sans en povoir prétendre cause d'ignorance. Et, incontinent après ladicte publication, envoyerez certification pertinente, soubz le seing manuel de vostre greffier, que icelle aura esté faite au mesme jour par tout ledict pays de..., comme dict est, et ce ès mains de l'audiencier de Sadicte Majesté, pour en user selon la charge qu'il en a de nous. Et n'y veuillez faillir. A tant, etc. De Bruxelles, le dernier jour d'avril 1572.

Papiers d'État : liasses aux lettres missives.

pourrez faire garder, comme sera dict cy-aprez. Et néantmoins, affin que l'on sçache ce que chascun en ammenera, nous avons ordonné que les charretiers, voicturiers ou commiz qui ammeineront lesdicts grains, s'adresseront à ceulx de la ville ad ce ordonnez, qui leur bailleront greniers, si le désirent, et donneront certification de ladicte quantité ammenée, et les laisseront régir et gouverner comme vostre propre grain, et à vostre prouffict. Et, si vous-mesmes ne les voulez faire garder, y mettront garde pour vous en respondre, prennant, en tous cas, acquict et descharge, desdicts commiz, de la quantité par vous envoyée, dont baillerez copie au seigneur d'Indevelde, conseiller, estant audict Anvers commissaire général des vivres, affin que puissions sçavoir la provision et amas desdicts grains, et veoir comme chascun s'est acquicté, et que tort ne soit fait à personne. En quoy non-seulement ferez service à Sa Majesté, et bien au pays pour toutes occurrences, mais aussi pour vous-mesmes, et sans vostre intérêt, mesmes avec prouffict apparant que vous en peult venir : et sy ferez vostre devoir. A quoy derechief vous admonestons, affin que n'y faictes faulte pour la conséquence, et que n'attendez plus aultre ordonnance de nous, toutes excuses cessantes, comme dict est. A tant, etc. De Bruxelles, le III^e de juing 1572.

Papiers d'État : liasses aux lettres missives.

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA

CL

CIRCULAIRE DU DUC D'ALBE AUX GOUVERNEURS DES PROVINCES.

Il les charge de donner des ordres pour que tous les grains étant dans les fermes et greniers du plat pays soient transportés dans les villes closes, et d'induire les bourgeois en général à faire provision de toutes sortes de vivres, pour être vendus, à leur profit, aux troupes de l'armée royale.

Bruxelles, 17 juin 1572.

Monsieur le....., considérant combien il emporte présentement que les villes de vostre gouvernement soyent compétamment pourveues de grains et de toutes sortes de vivres, pour, en ung besoin, s'en ayder et s'en servir où conviendra pour le service du Roy et leur propre bien, mesmes de ceulx qui ont leurs grains aux champs, et par conséquent exposez à la proye des adversaires, je ne puis délaisser de vous escrire cestes, pour vous

requérir et, de par Sa Majesté, ordonner de donner ordre à ce que, in continent et au plus tost, se transportent en toutes les villes de vostre dict gouvernement tous les grains estans es censes et greniers du plat pays allentour d'icelles, leur enchargeant de s'informer respectivement vers leurs bourgeois des vivres qu'ilz peuvent avoir chez eulx, de la quantité desquelz elles nous advertiront; induysant en oultre lesdicts bourgeois en général de faire provision de toutes sortes de vivres, pour estre envoyez et venduz à leur prouffict, soit au camp de Sa Majesté, ou aux vivandiers suyvant ledict camp : auquel effect, commanderez ausdictes villes de commectre aucuns qui de ce portent le soing requis, les noms desquelz désirons nous estre envoyez, pour aprez les faire entendre aux commissaires généraulx desdicts vivres, affin qu'iceulx puissent tenir bonne correspondance avec ceulx que lesdictes villes auront commis, comme dessus, et s'adresser l'ung à l'autre, selon les nécessitez et occasions survenantes, pour de tant mieulx faire encheminer lesdicts vivres es lieux susdicts : à laquelle fin sera bien que lesdictes villes tiennent pour apperceuz chariotz ou batteaulx, jusques à tel nombre que pour la quantité desdicts vivres elles jugeront respectivement convenir; dont les officiers de Sa Majesté en icelles villes emprendront le principal soing, affin que lesdicts vivandiers ou commissaires s'en puissent servir à la fin susdicte : bien entendu que lesdicts chariotz ou batteaulx seront sallariez à prix raisonnable et selon la tauxe ordinaire, ainsi que par cy-devant, es cas semblables, l'on est accoustumé de faire : désirant en oultre que m'advertissiez de ce que aurez fait et trouvé. A tant, etc. De Bruxelles, le xvii^e de juing 1572.

Papiers d'État : liasses aux lettres missives.

CLI

LETTRE DU DUC D'ALBE AU GRAND CONSEIL DE MALINES (1).

Il lui envoie les requêtes de plusieurs particuliers formant des prétentions sur les biens confisqués, en leur appliquant les instructions contenues dans sa lettre du 18 mars précédent.

Bruxelles, 30 juin 1572.

DON FERNANDO ALVAREZ DE TOLEDO, DUC D'ALVE, ETC., LIEUTENANT, GOUVERNEUR
ET CAPITAINE GÉNÉRAL.

Très-chiers et bien amez, nous vous envoyons, avec ceste, certaines requestes présentées de la part de plusieurs créditeurs prétendants rentes ou actions réelles sur aucuns biens délaissés par divers exécuteurs ou banniz à l'occasion des troubles passez, et situés en ville et terroir de Malines; ensemble les copies et pièces respectivement jointes ausdictes requestes, selon qu'icelles sont spécifiées en la déclaration cy-jointe, signée par le secrétaire soubzscript. Afin que les supplians soient sublevés et non chargés de despens superflus et non nécessaires, pour vérifier deuement leurs prétensions, nous requérons et, de par le Roy, ordonnons que, toutes lesdictes requestes et pièces par vous diligamment veues et visitées, en la présence du conseiller et avocat de Sa Majesté en son grand conseil, que lesdictes rentes ou actions réelles faites signifier aux parties, et leur enjoindrez qu'elles allèguent ou fassent alléguer, devant vous, en présence d'icelluy conseiller et avocat, ce que de droit elles trouveroient convenir. Et, en cas que chez les commissaires celle part sont demeurées quelques requestes ou pièces servantes ausdictes prétensions, ou semblables, les pourrez recouvrer, en cas que les parties s'en veuillent aider, et sur icelles prétensions besoingnez et ferez alléguer, par ledict avocat, en conformité de ce que vous avons escript touchant les prétensions des ecclésiastiques, monastères, hospitalux et autres lieux pieux, que vous envoyastes dernièrement, et aussy suivant le contenu en l'instruction soubzsignée par le secrétaire ayant signé cestes, que vous envoyons jointement : tenans soing et enjoindans à tous qu'il appartiendra que si bonne et briefve expédition en soit faite aux parties, que personne n'ait occasion ou raison de se plaindre. Et après renvoyez à ceulx du conseil de Sa Majesté lez nous lesdictes requestes et pièces, avecq vostre besoingné et advis par escript

(1) Probablement adressée aussi aux autres conseils.

sur chascune ypothecque à part, fil à fil, sans attendre que toutes soient instruites, affin que, le tout veu audict conseil, soient par nous décernées et despeschées les ordonnances qu'il appartiendra. Et à quoy vous avons aussi commiz et auctorisé, commectons et auctorisons par cestes, nonobstant l'inhibition faicte sur la cognoissance de semblables prétensions; vous enchargeans, en oultre, que surtout tenez soing que les parties soient sublevées de despens, comme vous avons aussi escript dernièrement, et mesmement que ledict advocat et le receveur des confiscations se riglent aussi comme dessus, et ausquelz semblablement escripvons les lettres cy-jointes, que leur ferez respectivement délivrer. A tant, très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles, le dernier jour de juing 1572. *Signé* : F. A. DUC D'ALVE, et plus bas : VLIERDEN.

Archives du Royaume : 7^e registre aux lettres du grand conseil de Malines, fol. 249 v^o.

CLII

LETTRE DU DUC D'ALBE AU COMTE DU ROEULX (1).

Il lui confie le gouvernement de la Flandre.

Bruxelles, 3 juillet 1572.

Monsieur le conte, considérant comme le payz de Flandres, et singulièrement la coste marine d'icelluy, est ouvert et exposé aux entreprises des rebelles et ennemiz du Roy, lesquelz l'on m'a présentement adverti que auriont quelque desseing sur icelluy, et mesmement sur les ville et chasteau de l'Escluse, il m'a samblé nécessaire d'y commectre personnage qui eust le soing de ce que convient pour la bonne et seure garde et défense dudict pays, et me suys advisé vous donner ceste charge, cognoissant vostre bonne et prompte affection et volonté à vous employer en tout ce que concerne le service du Roy, nostre maistre. Et, combien que, à la réquisition de quelques particuliers dudict pays de Flandres, mesmes entre aultres à ceulx de Bruges et du Francq, leur aye accordé de lever quelque nombre de gens pour leur propre garde et défense, toutesfois,

(1) Le comte du Rœulx, Jean de Croy, avait en ce moment la charge d'un régiment d'infanterie, et se trouvait en Artois.

comme je doute que ces gens ne seront point si tost prestz, et que, à l'occasion dudict advisement, je trouve très-requis ce pendant pourveoir à la garde de la ville de Bruges, je vous requiers, de par Sa Majesté, que, ceste veue, veuillez, avec deux enseignes de vostre régiment, vous rendre en la ville de Bruges, et y entendre incontinent l'ordre que y sera mis, à la bonne et seure garde d'icelle, ensemble de la coste marine dudict pays, selon que aux quatre membres d'icelluy j'avoie enchargé d'y adviser, avec le seigneur de Rassenghien, et y faire tout ce que, à ce mesme effect, et pour tout bon ordre, et pour l'empeschement des descentes, surprises, invasions et desgastz des rebelles audict pays de Flandres, verrez convenir; ensemble de tenir la bonne main, vers lesdicts quatre membres, à ce que la levée des gens de guerre qu'ilz ont advisé retenir en service soit hastée au possible; aussy que ce soyent gens de service et desquelz se povoir fier : vous advisant que j'escrips présentement ausdicts quatre membres, leur faisant entendre vous avoir donné ceste charge, et leur ordonnant de vous porter le respect et vous obéir en ce que concerne le service de Sa Majesté et le bien, garde et défense dudict pays et conté de Flandres, comme il appartient. A tant, etc. De Bruxelles, le m^e jour de juillet 1572.

Papiers d'État : *Correspondance de Flandre, Artois, etc.*, t. XIV, fol. 123.

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA

CLIII

LETTRE DU DUC D'ALBE AUX QUATRE MEMBRES DE FLANDRE.

Il les informe de la nomination du comte du Rœulx.

Bruxelles, 3 juillet 1572.

Très-chiers et bien amez, pour ce que nous avons advisemens que les rebelles et ennemis du Roy ont quelques desseings contre le pays de Flandres, lequel, pour estre grand et de longue estendue du costé de la mer, requiert personnage qui ait et porte singulièrement le soing de l'ordre requiz à toutes occurrences, et mesmement à ce que concerne la bonne garde et défense des villes et places dudict pays, assurance de la coste marine, et l'empeschement des descentes, invasions et desgastz desdicts rebelles et ennemis, nous, ce considéré, avons advisé de donner ceste charge au comte du Rœulx,

cognoissant, outre et par-dessus sa bonne dévotion au service du Roy, combien il est singulièrement affectionné au bien dudict payz et conté de Flandres, secondant en ce son feu père (1) qu'avez cognu : à quelle occasion ledict conte vous doit tant plus estre agréable, comme nous assureons il sera, et que aussy luy porterez le respect et obéissance requise pour le service de Sa Majesté et l'exécution de sa charge susdicte, comme vous requérons et, de par le Roy, enchargeons et ordonnons de faire. Et, pour ce que apparemment les gens de guerre que, par nostre permission, aurez advisé de lever, ne seront si tost prestz comme il seroit bien besoing, et pour estre advertis que se machine quelque chose contre la ville de Bruges, à quoy est requiz promptement occurrir et obvier, nous enchargeons audict conte de s'y trouver incontinent, avec deux enseignes de son régiment, lesquelles vous de Bruges donnerez ordre que y soient receues et logées comme il appartient. A tant, etc. De Bruxelles, le m^e jour de juillet 1572.

Papiers d'État : *Correspondance de Flandre, Artois, etc.*, t. XIV, fol. 126.

CLIV

COMMISSION DE CHEF ET SUPERINTENDANT DU CONSEIL D'ÉTAT POUR LE DUC D'ARSCHOT.

Bruxelles, 18 août 1572.

PHILIPPE, etc. A tous ceulx qui ces présentes verront, salut. Comme il soit présentement très-requiz et nécessaire que nostre très-chier et très-ami cousin, chevalier de nostre ordre, lieutenant, gouverneur et capitaine général en noz pays de par deçà, le duc d'Alve, marquis de Coria, etc., voise personnellement en nostre camp et armée à l'encontre des rebelles, banniz, fugitifz et aultres leurs adhérens, et qu'il est incertain la part que ladicte armée aura à se trouver, estant aussy nécessaire que, pendant sadicte occupation militaire et absence, soit commiz quelque personnaige d'auctorité, d'expérience et à nous confident, pour, avecq participation d'aultres seigneurs, chevaliers de nostre ordre et bons personnaiges de nostre conseil d'Estat, entendre et pourveoir aux affaires

(1) Adrien de Croy, comte du Rœulx, gouverneur de Flandre et d'Artois.

et négoce concernans le gouvernement et administration de nosdicts pays et provinces de par deçà, selon les choses que y pourroient survenir, SÇAVOIR FAISONS que, ce considéré, et pour la parfaicte cognoissance que avons des sens, vertuz, diligence et bonne expérience de nostre très-chier et féal cousin, chevalier de nostre ordre, messire Philippe de Croy, duc d'Arshot, prince de Chimay, conte de Beaumont, etc., conseiller de nostre conseil d'Estat, nous, pour ces causes et aultres bonnes considérations à ce nous mouvans, avons iceluy, pendant l'absence de nostredict cousin le duc d'Alve, commiz et ordonné, commiettons et ordonnons, par cesdictes présentes, chief et superintendant de nostre conseil d'Estat, pour, avecq les aultres chevaliers de nostredict ordre que y pourroient survenir et estre présens, et les aultres personaiges conseillers de nostredict conseil d'Estat, conjointement et par ensemble, durant ladicte absence, avoir le soing requiz pour le gouvernement et administration de noz pays et subjectz de par deçà, et les conduire et maintenir en bon repoz, tranquillité, justice et police, comme il est requiz; pover proposer audict conseil toutes matières concernans nostre service et le bien du pays; icelles résouldre, selon que bon aura semblé audict conseil; et toutesfois, si la chose leur semble de poix et d'importance qu'elle mérite nous en faire part, ou à nostredict cousin le duc d'Alve, auparavant en prendre résolution, le feront, escripvant leur adviz, pour après y estre ordonné; de pourveoir sur les requestes et doléances de noz subjectz et d'aultres, selon qu'ilz verront estre à faire par raison; de ouvrir toutes lettres qui s'adresseront à nous, ou à nostredict cousin, ou audict conseil d'Estat, et y respondre comme ilz trouveront convenir, exceptées celles qui s'adresseront à nous, ou à nostredict cousin, sur lesquelles seroit escript de les délivrer en noz propres mains, ou de nostredict cousin; aussi pover, conjointement avecq les commissaires que y seront ordonnez de nostre part, traicter avecq les députez des estatz de par deçà, présentement assemblez en ceste nostre ville de Bruxelles, et encheminer les affaires pour lesquelz ilz sont convocquez, afin de les diriger et mener à bon effect, selon nostre désir, nous advertissant néantmoins, ou nostredict cousin le duc d'Alve, de ce que lesdicts députez auront advisé, avant y prendre résolution déterminée, ou souffrir séparation desdicts estatz, pour sur ce ordonner comme le trouverons convenir. Recommandant singulièrement à nostredict cousin le duc d'Arshot la soingneuse garde des villes de ce pays, et signamment celle de Bruxelles et aultres de noz pays de Brabant, Flandres et Malines, pour, par l'adviz dudict conseil, y commander et ordonner tout ce que sera de besoing et nécessaire pour la garde et tuition d'icelles, si avant qu'il pourra, en aura le moyen et trouvera convenir; commandant que tout ce que nostredict cousin le duc d'Arshot et conseil ordonnera en ce que dict est, soit obéy comme si nous mesmes, ou nostredict cousin le duc d'Alve, l'avions ordonné

ou commandé; en luy donnant aussy auctorité par cestes pour, pendant le temps que nostredict cousin le duc d'Alve sera en campagne, et les chiefz des finances empeschez à nostre service du camp, povoir signer comme chief desdictes finances, et ce pour choses ordinaires, advenues durant le temps de ceste charge, et non aultrement; veuilant que les dépesches qu'il aura signé avecq les trésorier général et commis desdictes finances, ayent partout auctorité, comme si lesdicts chiefz, ou l'ung d'eulx, l'avoient signé, et généralement, en ce que dict est et en dépend nécessairement, faire et ordonner entièrement comme nous mesmes ferions, ou nostredict cousin le duc d'Alve: promettant, de bonne foy et en parolle de roy, avoir et tenir le tout pour agréable, et ce sur le serment que nostredict cousin le duc d'Arschot nous a fait aultrefois. Si donnons en mandement ausdicts de nostre conseil d'Estat, chiefz, président et gens de noz consaulx privé et des finances, président et gens de nostre grand conseil, gouverneurs, présidens et gens de noz consaulx de par deçà, et à tous aultres noz justiciers, officiers et subjectz cui ce regardera, qu'ilz ayent à recognoistre nostredict cousin le duc d'Arschot pour chief et superintendant de nostredict conseil d'Estat, durant l'absence de nostredict cousin le duc d'Alve, et pour tel luy portent honneur, respect et révérence, et, en ce qu'il leur commandera conjointement, de nostre part et pour nostre service, l'obéyssent et entendent diligamment: car ainsi nous plaist-il. En tesmoing, etc.... Fait à Bruxelles, soubz nostre nom, le xviii^e jour d'aoust 1572.

Soubzscript: F. A. DUC D'ALVE.

Papiers d'État: reg. *Commissions et instructions des gouverneurs généraux.*